



École primaire de Morin-Heights



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Établissement : 885
Téléphone : 450 621-5600

© École primaire de Morin-Heights, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
Caractéristiques de l'établissement d'enseignement	4
Information sur le comité	4
Engagement de la direction (LIP, art. 75.2)	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
Analyse de la situation (PORTRAIT)	7
Mesures de prévention	8
Collaboration avec les parents	11
Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	13
Confidentialité	17
Actes à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	18
Mesures de soutien ou d'encadrement	24
Sanctions disciplinaires	26
Suivi et autres actions	28
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	29
RESSOURCES	31
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	31

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q., 2022, ch. 17, ci-après « LPNE ») a donné lieu à d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement approuve, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation comme le propose le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a pas de victime, même si les personnes peuvent avoir l'impression de perdre. Un conflit peut se résoudre soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Racisme et discrimination

Racisme :

Ensemble d'idées, d'attitudes et d'actes qui visent ou aboutissent à inférioriser des groupes ethnoculturels et nationaux, sur les plans social, économique, culturel et politique, et qui les empêchent ainsi de profiter pleinement des avantages consentis à l'ensemble des citoyens et citoyennes (Plan d'action concerté, 2020-2025).

Discrimination :

Selon la Charte des droits et libertés de la personne : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » (*Charte des droits et libertés de la personne*, section 10).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École primaire de Morin-Heights
Nom de la directrice ou du directeur	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	242
Autres caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">• Située dans les Laurentides• Indice de milieu socio-économique (IMSE) de 4• Milieu rural• 11 % des élèves de l'école primaire de Morin-Heights ont un plan d'intervention (PI).• 15 % des élèves présentent des handicaps, des difficultés d'adaptation et/ou d'apprentissage.• Les autobus sont uniquement utilisés pour le déplacement des élèves de l'école primaire de Morin-Heights le matin et l'après-midi.•
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Le projet éducatif de l'école primaire de Morin-Heights cible la réussite scolaire, les pratiques d'évaluation constantes et la réduction de l'anxiété des élèves.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2028, les niveaux d'anxiété des élèves de l'école primaire de Morin-Heights seront réduits à ceux de la norme nationale.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	PLAN DE LCVI/COMITÉ SUR LA CONDUITE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE MORIN-HEIGHTS
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Brent Nadeau, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Article 96.12 de la LIP : Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">• L'école primaire de Morin-Heights utilisera les données de l'OSS/ISM/OIM pour créer le portrait de l'école.• Sensibiliser à l'égard des données recueillies et réfléchir à des stratégies de prévention pour répondre aux constats• Rédiger des documents liés au plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins de l'école.• Communiquer les informations relatives au plan à l'ensemble de l'école.• Soutenir la mise en œuvre des mesures de prévention prévues dans le plan d'action.

	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un processus visant à améliorer le climat scolaire. • Veiller à ce que les actions entreprises soient cohérentes avec le projet éducatif de l'établissement. 								
Fréquence des réunions du comité	Trois réunions par année – une par étape.								
	<table border="1"> <tr> <td>Première : Commencer le processus</td> <td>Thursday, August 28, 2025</td> </tr> <tr> <td>Deuxième : Analyser le portrait et rédiger de plan de LCIV</td> <td>Friday, November 28, 2025</td> </tr> <tr> <td>Troisième : Discuter d'un deuxième portrait possible et remplir le <u>rapport de fin d'année</u></td> <td>Monday, March 23, 2026</td> </tr> <tr> <td>Autre – au besoin :</td> <td>Tuesday, June 23, 2026</td> </tr> </table>	Première : Commencer le processus	Thursday, August 28, 2025	Deuxième : Analyser le portrait et rédiger de plan de LCIV	Friday, November 28, 2025	Troisième : Discuter d'un deuxième portrait possible et remplir le <u>rapport de fin d'année</u>	Monday, March 23, 2026	Autre – au besoin :	Tuesday, June 23, 2026
Première : Commencer le processus	Thursday, August 28, 2025								
Deuxième : Analyser le portrait et rédiger de plan de LCIV	Friday, November 28, 2025								
Troisième : Discuter d'un deuxième portrait possible et remplir le <u>rapport de fin d'année</u>	Monday, March 23, 2026								
Autre – au besoin :	Tuesday, June 23, 2026								

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Auprès de l'élève qui est la victime et ses parents	<p>Cas d'un(e) élève qui est une victime :</p> <p>Le directeur de l'école primaire de Morin-Heights s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer rapidement avec les parents/tuteurs. • Mettre en œuvre des mesures de soutien. • Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que la situation s'est résorbée. • Consigner l'événement dans ISM <p>* Ces situations ne se limitent pas aux points mentionnés ci-dessus et peuvent être davantage élaborées en fonction des circonstances spécifiques.</p> <p>Article 96.12 de la LIP : Le directeur ou la directrice doit veiller à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et doit traiter rapidement tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence que le directeur ou la directrice reçoit ou que l'ombudsman régional des élèves transmet.</p>
--	---

Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Le directeur de l'école primaire de Morin-Heights s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer rapidement avec les parents. • S'assurer que l'élève et les parents prennent un engagement envers le directeur ou la directrice pour agir afin de prévenir la récurrence d'intimidation ou de violence. • Appliquer des mesures de supervision et de discipline en fonction de l'acte commis. • Mettre en œuvre des mesures de soutien. • Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que les engagements ou le plan établi ont été respectés.
---	--

Article 96.12 de la LIP : Le directeur ou la directrice doit veiller à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et doit traiter rapidement tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence que le directeur ou la directrice reçoit ou que l'ombudsman régional des élèves transmet.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1)

<p>Moment de la collecte des données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Outils de collecte d'informations validés par notre commission scolaire. Sondage OurSchool, ISM (GRICS) • Consigne d'événements, rapport annuel, projet éducatif, enquêtes complémentaires développées en interne, groupes de discussion modérés et structurés • Autres données (par exemple, le nombre de suspensions) • Données de perception, reflétant les points de vue individuels ou collectifs (par exemple, informations partagées avec le directeur par le personnel et/ou discutées entre membres du personnel ou lors d'une réunion du personnel) • Rapports/données des rapports provenant des parents
<p>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Forces – Les élèves de la 6^e année atteignent ou surpassent la norme nationale dans tous les domaines. • Les élèves de la 5^e année font état de niveau plus élevés d'anxiété et d'intimidation. • Le sentiment de sécurité des élèves est un sujet de préoccupation – les élèves de la 4^e à la 6^e année font état d'un sentiment de sécurité à l'école 16 % inférieur à la norme nationale. • 63 % des élèves de l'école primaire de Morin-Heights interrogé(e)s ont signalé un sentiment d'appartenance – 9 % sous la moyenne nationale. • Les élèves de l'école primaire de Morin-Heights interrogé(e)s ont indiqué à 38 % avoir vécu de l'intimidation, ce qui est 8 % plus élevé que la norme nationale. Les garçons, plus particulièrement, ont signalé un taux significativement plus élevé, c'est-à-dire 50 % comparativement à 29 % chez les filles. De plus, les élèves de la 5^e année ont rapporté le plus grand écart par rapport à la norme nationale (12 % au-dessus).
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter le sentiment de sécurité des élèves. • Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Deux cas de violence sexuelle ont été consignés dans l'ISM cette année.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diminuer le nombre d'incidents de violence sexuelle. • Maintenir les initiatives, si les résultats indiquent qu'aucun événement de violence sexuelle n'a eu lieu dans l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le sondage OurSchool indique que 4 % de nos élèves ont vécu de l'intimidation en raison de leur ethnicité ou de la couleur de leur peau. • 12 % des élèves interrogé(e)s ont indiqué avoir vécu une exclusion en raison de handicaps (ce pourcentage n'est pas corrélé au nombre d'élèves de la 4^e à la 6^e année se trouvant en situation de handicap).
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire le nombre d'événements discriminatoires liés à l'origine ethnique. • Maintenir les initiatives si les constats indiquent l'absence d'incidents de discrimination ethnique.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3, par. 2)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre l'apprentissage socioémotionnel (ASE) à l'école primaire, une initiative obligatoire pour l'année scolaire 2025-2026. • Créer des plans d'intervention comportementale pour des élèves en particulier en collaboration avec une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée assigné(e). • Mettre en œuvre l'ASE pour les adultes, développée en collaboration avec le Centre d'excellence pour le climat scolaire et avec CASEL. • Augmenter la supervision des adultes pendant la récréation. • Ajustement des zones accessibles de la cour d'école pendant les récréations ainsi que des zones réservées aux élèves du préscolaire. • Organiser des activités visant à enseigner aux élèves les comportements attendus. • Media Smarts – activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies. • Collaborer avec la Sûreté du Québec pour organiser des présentations sur l'intimidation – en personne et en ligne. • Accroître l'offre d'activités parascolaires à l'école. • Collaborer avec des organismes communautaires pour travailler sur des thèmes spécifiques liés à l'intimidation et à la violence (Panda, 4 Korner). • Créer un espace sécuritaire (salle sensorielle). • Mettre en œuvre un système pour les retenues de
--	---

manière à accroître l'immédiateté des conséquences.

- Impliquer plusieurs parties prenantes dans l'application des mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités parascolaires, etc.

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none">• Programmes CCQ/Éducation à la sexualité et soutien d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique responsable du dossier• Entente avec la Fondation Marie-Vincent.• Projet Sexto – Avec l'aide de la Sûreté du Québec, sensibiliser les élèves au partage d'images intimes (sextage).• Offrir au personnel scolaire de la formation sur les comportements sexualisés.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<ul style="list-style-type: none">• Implication d'un conseiller ou d'organismes locaux spécialisés en climat interculturel.• Ateliers pour élèves sur l'affirmation positive de soi et les réponses appropriées face à des propos ou comportements discriminatoires.
<p>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</p>	<p>Partenariat avec les parents d'élèves ayant des comportements d'intimidation établis pour répondre à leurs besoins de manière formelle avec le soutien de la conseillère ou du conseiller en climat scolaire.</p>

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Organiser une rencontre pour informer les parents/tuteurs des activités spéciales prévues pour l'année scolaire et les inviter à participer à l'organisation et à la réalisation de ces événements.
- Lors des journées prévues pour les rencontres parents-enseignants, permettre aux organismes communautaires locaux d'installer des kiosques d'information.
- Dans l'école, proposer des activités destinées aux parents/tuteurs en partenariat avec des membres de la communauté ou des organismes communautaires (CSC/intervenant social).
- Présentations publiques sur Zoom destinées aux parents sur des sujets relatifs à l'ASE et aux besoins/interventions de nature comportementale.

En cas de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents/tuteurs dans les discussions et le processus axés sur les solutions.
- Soutenir les parents/tuteurs et les orienter vers des ressources et des outils si nécessaire.
- Accompagner les parents/tuteurs tout au long du processus, leur fournir un soutien et, si nécessaire, les orienter vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins.
- Rappeler aux parents/tuteurs et aux partenaires communautaires les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier ce que l'école attend des parents/tuteurs et des autres parties impliquées.

Information à partager	Stratégies de partage de l'information	Date
Un document expliquant le plan la lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> • Courriel • Site Web • 	mercredi, décembre 17, 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> • Site Web 	mardi, juin 30, 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> • Ordre du jour • Site Web 	mardi, août 26, 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Site Web • Assemblée générale annuelle 	mercredi, septembre 3, 2025

Autre :

Cliquez ou appuyez
pour saisir une date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser une conférence pour les parents/tuteurs sur la violence sexuelle, qui peut être animée par un organisme communautaire spécialisé (Fondation Marie-Vincent, CISSS). • Transmettre de l'information de manière à présenter et démystifier l'éducation à la sexualité offerte par l'école.
--	--

Information à partager	Stratégies de partage de l'information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21)	<p>Un document fourni par le protecteur national des élèves expliquant qui peut déposer une plainte et comment ce droit doit être exercé doit être affiché de manière visible dans chaque établissement d'enseignement (LPNE, art. 21).</p> <p>Endroits où se trouvent les documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bureau administratif • Portes d'entrée principales
Un document précisant les coordonnées du protecteur étudiant régional à qui la plainte doit être adressée. Ce document, fourni par le protecteur étudiant national, doit également expliquer qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit (ANSO, art. 21).	<p>Un document fourni par le protecteur national des élèves expliquant qui peut déposer une plainte et comment ce droit doit être exercé doit être affiché de manière visible dans chaque établissement d'enseignement (LPNE, art. 21).</p> <p>Endroits où se trouvent les documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bureau administratif • Portes d'entrée principales
Autre :	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une communication réciproque avec les familles allophones. 	
Information à partager	Stratégies de partage de l'information	Date
		<p>Cliquez ou appuyez pour saisir une date.</p>

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

<p>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3, par. 4)</p>

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> • Signaler l'incident à un membre de la direction de l'école.
Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une réunion d'accueil pour les nouveaux élèves en début d'année scolaire • Sur le site Web • Dans un bulletin d'information de bienvenue • Dans un bulletin d'information de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none"> • Florence Delorme 450 621-5600, poste 1429 • Processus de plainte de la CSSWL 	<ul style="list-style-type: none"> • Site Web
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faite à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

- Communiquer avec le directeur de l'école – Brent Nadeau au 450 266-2017, poste 6210/bnadeau@swlauriersb.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ

DPJ Laval
450 975-4000

DPJ Laurentides
1 800 361-8665

DPJ Lanaudière
1 800 665-1414

Coordonnées du service de police

SQ Saint-Sauveur 911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

- Bureau administratif
- Portes d'entrée principales

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

- [Processus de plainte/protecteur de l'élève – Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier](#)

Autre :

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Les signalements peuvent être soumis à n'importe quel membre du personnel. La ou le titulaire de l'enfant, l'adjointe spéciale de l'école (Marie Boivin) ou la direction.• Les signalements ou les plaintes peuvent se faire par téléphone au 450 622-2017, poste 6210, ou par courriel
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none">• Ces informations seront partagées par courriel, au moyen de bulletins d'information et sur le site Web de l'école.• Diffusion des informations lors des réunions et soirées pour les parents.
---	--

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement ou de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, 3, par. 6)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser davantage le personnel aux mesures à prendre pour protéger la confidentialité.
- Identifier un endroit privé pour une rencontre avec les personnes concernées.
- Rappeler au personnel de garder confidentiels tous les incidents et le suivi qui s'ensuit. Cela se fait au moins une fois par année, avec des rappels lors des réunions du personnel et au moyen de notes de service.
- Les signalements d'intimidation et/ou de violence sont consignés dans une base de données numériques à accès restreint.
- Utiliser des stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat de la ou des personnes qui signalent ou fournissent des informations dans toute la mesure du possible.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser les radios portatives pour discuter de la situation, par exemple après une divulgation.
- Veiller à ce que seules les personnes clés impliquées dans l'incident soient informées de la situation.
- Enregistrer de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et limiter l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y accéder.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Ne pas utiliser les radios portatives pour discuter de la situation, par exemple après une divulgation.
- Veiller à ce que seules les personnes clés impliquées dans l'incident soient informées de la situation.
- Enregistrer de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et limiter l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y accéder.

Autre information concernant la confidentialité

ACTES À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
<p>Information pour l'élève qui est témoin :</p> <p>Des ateliers, présentations ou des activités sur le rôle du témoin et du confident sont probablement offerts par votre établissement d'enseignement, votre école/centre ou votre commission scolaire. Idéalement, utilisez la même terminologie lors de la consignation des actions liées au rôle d'un élève témoin, que ce soit à l'établissement d'enseignement, au centre d'éducation des adultes ou en ligne.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Informations à l'intention d'un membre du personnel témoin : Il est important que toutes les personnes impliquées dans un établissement scolaire soient conscientes du protocole d'urgence et des méthodes d'intervention lors de situations de violence ou d'intimidation. Des outils de communication efficaces peuvent également permettre une intervention plus rapide.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Demander immédiatement de l'aide à un membre du personnel scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenter de mettre fin au comportement inapproprié/demeurer sur les lieux et demander de l'aide si nécessaire. • Décrire le comportement attendu selon le code de conduite. • Orienter l'élève vers le comportement attendu. • Vérifier systématiquement l'état de la victime et lui assurer que la situation est prise en charge. • Consigner les informations pertinentes et les transmettre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la sécurité de toutes les personnes concernées. • Soutenir les personnes affectées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs/auteurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et encourager une approche axée sur la recherche de solutions. • Évaluer et analyser la situation, notamment la fréquence et la gravité des comportements ainsi que les besoins des élèves impliqués.

Direction de l'école

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Florence Delorme

Remarque : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Agir pour mettre fin à la situation observée en faisant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenter de créer une distraction pour mettre fin à la situation. • Demander l'aide d'un adulte. <p>Ne pas partager d'informations privées avec d'autres élèves; plutôt en parler avec un adulte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et laisser parler librement en respectant son rythme, et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. 	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
	<p>Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :</p> <p>DPJ Laval 450 975-4000</p> <p>DPJ Laurentides 1 800 361-8665</p> <p>DPJ Lanaudière 1 800 665-1414</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la sécurité de toutes les personnes concernées. • Soutenir les personnes affectées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs/auteurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et favoriser une collaboration axée sur la recherche de solutions.
	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les comportements sexualisés qui ont lieu dans un environnement scolaire doivent être pris en charge. Pour les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre différentes formes selon les catégories de comportements sexualisés observables. • Comportements sains : les normaliser, rassurer les élèves curieux à propos de la sexualité, fournir des conseils, etc. 	<p>Évaluer et analyser la situation (à noter que cela peut relever de la responsabilité du DPJ, selon le contexte) : la fréquence et la gravité des comportements, les besoins des élèves impliqués, etc.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Comportements inappropriés dans le milieu scolaire : recadrer le comportement par une intervention de base en faisant référence au code de conduite, être clair sur les règles à suivre et les comportements attendus, guider les élèves vers d'autres façons de gérer leurs émotions, etc. • Comportements préoccupants ou problématiques : arrêter immédiatement le comportement en donnant des consignes spécifiques, rappeler aux élèves les règles à suivre, rencontrer l'enfant ou les enfants concernés, etc. • Si nécessaire, se référer aux guides ou protocoles pertinents mis en place dans l'établissement scolaire (protocole de divulgation de situations de violence sexuelle, protocole en cas de comportements sexualisés, guide de signalement au DPJ, trousse à utiliser pour gérer le sexting ou le partage non consenti d'images intimes, etc.). • Adopter une attitude rassurante et ouverte. • Favoriser le contact visuel avec l'élève, par exemple en se plaçant à son niveau. Modérer sa réaction; ne pas minimiser ni exagérer la situation. • Utiliser un vocabulaire approprié à l'élève. • Ne pas promettre aux élèves de garder la divulgation secrète. • Aider l'élève à comprendre que, pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre l'information aux personnes responsables de la protection des enfants et des adolescents (le DPJ). 	
Autre :	Autre :	Autre :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et physiques (LPJ, art. 39-39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents, et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
<p>Agir pour mettre fin à la situation observée en faisant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenter de créer une distraction pour mettre fin à la situation. • Demander l'aide d'un adulte. <p>Ne pas partager d'informations privées avec d'autres élèves; plutôt en parler avec un adulte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement lors de propos ou de gestes discriminatoires en sensibilisant chacun aux conséquences de ces propos. • Veiller à une application cohérente et équitable du code de conduite et des règles de vie de l'école. • Privilégier les rencontres individuelles, encourager le dialogue et éviter d'une personne en l'assimilant à tort à un groupe. • Échanger avec l'élève victime afin de vérifier comment il ou elle se sent. • Noter la situation de manière précise et en se basant sur des faits. 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la sécurité de toutes les personnes concernées. • Soutenir les personnes affectées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs/auteurs et les témoins. • Échanger avec l'élève instigateur/auteur afin de vérifier ce qui se cache derrière ses propos ou ses actions, ce qui peut fournir des renseignements sur ses idées préconçues, ses préjugés, etc.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Écouter la victime et recueillir de l'information sur ses besoins. S'assurer que la victime consent à toute action entreprise qui la concerne. Planifier des rencontres de suivi périodiques. Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.). Offrir la possibilité d'être jumelé-e avec un-e autre élève. Collaborer avec la victime afin d'identifier un lieu dans l'établissement scolaire où iel se sent bien et où un accès privilégié pourrait lui être accordé, si désiré. 	<ul style="list-style-type: none"> Planifier des rencontres de suivi périodiques. Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.). Proposer des activités permettant d'apprendre en détail les comportements attendus. Faire en sorte que l'élève quitte la classe après les autres. Assurer une supervision adulte à des moments précis. Assigner une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée et élaborer un plan d'intervention comportementale (PI) si les comportements persistent. 	<ul style="list-style-type: none"> Aborder leur sentiment de sécurité en leur permettant d'exprimer leurs émotions et leurs pensées. Accroître leur conscience de leur rôle de témoin et de l'impact de ce rôle. Explorer ce qu'ils auraient aimé faire, comment ils auraient aimé le faire, etc. Renforcer leurs connaissances concernant la confidentialité. Leur expliquer que ce qu'ils ont vu doit demeurer confidentiel. Proposer des activités permettant d'apprendre en détail les comportements attendus. Au besoin, planifier des rencontres de suivi périodiques.

Remarque : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Organiser des rencontres de soutien individuel, par exemple pour les aider à gérer leurs émotions, leur anxiété ou leur insomnie. Fournir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire. Au besoin, orienter les élèves vers 	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des rencontres individuelles visant à amener l'instigateur ou instigatrice/l'auteur ou l'autrice à reconnaître et à assumer ses gestes. Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les besoins individuels. Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires. Proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue

des organismes spécialisés externes.	<p>curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes (CISSS). 	<p>de plusieurs élèves dans l'établissement scolaire, comme dans un cas de partage non consentuel d'images intimes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin après avoir entendu une divulgation.
--------------------------------------	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Une façon de reformuler une affirmation générale telle que « Cette école est raciste » consiste à en apprendre davantage sur la perception de l'élève, par exemple en lui posant une question afin de vérifier ce qu'il ou elle a vécu, puis, au besoin, de fournir de l'information sur la position de l'école en matière de discrimination.</p> <p>Par exemple : « Est-ce que tu es en train de me dire que tu as le sentiment d'être traité(e) de façon inégale parce que tu es originaire d'un autre pays? » suivi de « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination, et notre plan d'action prévoit des mesures de soutien afin de t'assurer que tu sois entendu(e) et que la situation soit prise en charge. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir un accompagnement à l'élève afin de l'amener à comprendre qu'une blague basée sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste ayant des conséquences négatives pour la personne visée. • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigatrice ou de l'instigateur/de l'autrice ou de l'auteur, proposer une autre façon d'exprimer son point de vue qui mette de côté tout préjugé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les besoins individuels. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires. • Lorsque la situation est connue de plusieurs élèves dans l'établissement scolaire, proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'ensemble des élèves. • Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

En fonction de la gravité et/ou la fréquence des incidents, à la discrétion de la direction et en collaboration avec le centre de service scolaire ou la commission scolaire, le cas échéant, les sanctions disciplinaires et/ou de soutien/correctives peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Avis aux parents/tutrices/tuteurs
- Réprimande/rencontre avec l'élève (avertissement verbal)
- Activité ou mesure de réflexion
- Plan de rétablissement ~ Mesures ou pratiques réparatrices
- Avertissement écrit et privation de privilège(s)/service(s)
- Restitution
- Médiation ou résolution de conflit (lorsque jugée appropriée)
- Période probatoire et lettre d'attentes
- Retenue
- Suspension interne, à l'école
- Suspension externe, hors de l'école
- Enseignement à domicile (mesure de soutien pouvant se dérouler par Zoom ou Teams)
- Référence à un conseiller ou à des organismes sociaux/médicaux externes pour du soutien
- Action en justice/signalement aux corps policiers, si requis
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure de soutien)
- Convocation à une audience disciplinaire à la commission scolaire
- Changement d'école
- Expulsion

Déposer une plainte auprès de la police – Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans enfreint une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour adolescents favorise la réadaptation et la réinsertion sociale. L'établissement scolaire peut être responsable de l'application des sanctions extrajudiciaires applicables aux instigateurs ou instigatrices de violence dans les contextes scolaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

L'approche privilégiée auprès des élèves instigateurs ou instigatrices/auteurs ou autrices de violence sexuelle repose sur une responsabilisation accrue et sur l'éducation. De plus, une approche éducative est utilisée par les organismes spécialisés qui offrent des thérapies à ces jeunes ainsi que par le système judiciaire. Le recours à des ressources spécialisées peut aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique pour un-e élève (par exemple : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], un organisme offrant des services aux adolescent-es ayant instigué de la violence sexuelle). Il convient de rappeler que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la définition à la page 3) envers autrui ne sont pas reconnus comme « auteurs d'agression sexuelle », ni sur le plan légal, ni sur les plans psychologique, affectif ou sexuel. Les interventions éducatives constituent la méthode privilégiée pour intervenir auprès de ces enfants, et des mesures de soutien peuvent s'avérer nécessaires pour les enfants qui ont subi ou qui ont été témoins de ces comportements.

*** Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.**

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Dans le contexte plus large de la violence discriminatoire, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Comme une mesure punitive peut parfois aggraver la situation, il est préférable de réaliser une analyse approfondie afin d'évaluer adéquatement l'impact des sanctions disciplinaires.

Lorsque cela est approprié, et après s'être assuré que l'élève victime y consent, la médiation et les mesures réparatrices doivent être privilégiées.

Intervention immédiate :

- Collecte d'informations factuelles
- Rencontre de l'instigateur ou instigatrice/l'auteur ou l'autrice et informer les parents/tuteurs
- Application de conséquences en fonction de la nature, de la gravité et/ou la fréquence des gestes posés

**Autre information
concernant les sanctions
disciplinaires**

SUIVI ET AUTRES ACTIONS

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner les informations relatives à l'incident.
- S'assurer que la situation est terminée.
- Faire un suivi auprès des parents sur la manière dont la situation a été prise en charge.
- Informer les personnes concernées de l'évolution de la gestion de l'incident, tout en respectant la confidentialité.
- S'assurer que l'élève instigateur ou instigatrice/auteur ou autrice et ses parents/tuteurs ont respecté tous les engagements qu'ils ont pu prendre.
- S'assurer que les mesures de soutien et de surveillance répondent adéquatement aux besoins des personnes concernées et apporter les ajustements nécessaires.
- Informer les parents/tuteurs des mécanismes existants pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoins immédiats à la suite de la situation, ceux-ci doivent être réévalués ultérieurement à différents moments (par exemple, à l'aide des observations des enseignant(es), en s'adressant directement à l'élève).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

La terminologie utilisée lors du suivi auprès des parents peut être interprétée de différentes manières par certains groupes. L'emploi de termes neutres et factuels (descriptions des comportements) contribue à maintenir un dialogue ouvert.

Autre information concernant le suivi donné à tout signalement et à toute plainte

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

En plus de la [formation en ligne offerte par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation](#) (disponible uniquement en français sous-titré en anglais), qui aborde notamment le signalement à la DPJ et les obligations qui y sont liées, d'autres formations peuvent également être pertinentes. Fournir de l'information sur la ou les formations suivies par le personnel (p. ex. durée, format, objectifs, organisme formateur et participant). Préciser les méthodes utilisées pour documenter les formations suivies par les membres du personnel.

Centre d'expertise Marie-Vincent – [« Les comportements sexualisés problématiques et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire »](#)

Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) dans chaque région – [Formation pour le personnel scolaire – Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel](#)

UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – [Formation en ligne sur la vie amoureuse des ados](#)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Examiner la disponibilité et l'aménagement des salles de bain et des vestiaires accessibles au personnel et aux élèves.
- Élaborer un plan de surveillance stratégique basé sur les besoins de l'école.
- Fournir des balises pour les rencontres entre le personnel scolaire et les élèves (p. ex. tenir ces rencontres dans des espaces publics lorsque c'est approprié).
- Mettre en place des lignes directrices concernant les interactions entre

le personnel scolaire et les élèves sur les réseaux sociaux.

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Des ressources pour les préoccupations concernant la violence sexuelle sont accessibles ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CISSS/CIUSSS • Centre Marie Vincent
------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'approbation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Monday, December 15, 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LE, art. 83.1)	Monday, June 15, 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Monday, June 15, 2026
Signature de la directrice ou du directeur⇒	
Date⇒	Cliquez ou appuyez pour saisir une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement⇒	
Date⇒	Cliquez ou appuyez pour saisir une date.



Québec